

# COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

64/2015

Total membres	23	Exercice	23	Convoc	15/09	Prés.	18	Abs	5	Proc.	3	Votants	21
---------------	----	----------	----	--------	-------	-------	----	-----	---	-------	---	---------	----

Par suite d'une convocation en date du 15 septembre deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-cinq septembre deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, JOLIBERT Marie-Christine, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, BERSANS Muriel, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc.

**Absents excusés** : LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, ANGLADE Jordane, SAINT MARTIN Jean, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Procurations** : ANGLADE Jordane à GARCIA Pierre, CAZANAVE Véronique à SARRAIL Claudine, SAINT MARTIN Jean à PEISER Jean-Luc.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

### Objet : Taxe communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE)

Madame le Maire rappelle que, suite aux dispositions des articles L.233-2 et suivants (L.333-2 et suivants et L.5212-24 à L5212-26) du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, lors de la séance du 19 septembre 2011, avait fixé, dans l'attente d'une évaluation représentative, un coefficient multiplicateur par défaut de 6,6 qui devait être revu.

Elle explique que la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Désormais, en application des articles L233-4 et L5212-24 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la taxe sont tenus de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

Renseignements pris auprès des services fiscaux, le taux le plus adapté à la collectivité est le coefficient 8.

### LE CONSEIL MUNICIPAL, Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré,

- **Décide, à la majorité** (2 Contre : BAJAN Andrée et PEISER Jean-Luc ; 1 Abstention : SAINT MARTIN Jean), de choisir le coefficient unique : 8,
- **Dit** que ce coefficient sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifié conforme,

Le Maire,



Nicole QUILLIEN



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant du Maire

Pierre GARCIA

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150925-6402015-DE